2026

Edition au 16 octobre 2026

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 01 juillet 1901, ayant pour titre : « **A**ssociation des **R**andonneurs de la **C**ôte d'**O**pale ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'association des Randonneurs de la Côte d'Opale a pour objet :

- L'organisation de randonnées collectives au plan local, en France et pays étrangers.
- L'étude, la création, le balisage, l'entretien d'itinéraires pédestres dans son territoire.
- L'information et l'intervention sur le plan local au sujet de problèmes de l'environnement, de la protection de la nature et de tourisme en coordination avec les autres associations et les Pouvoirs Publics.
- La diffusion de guides.

L'association s'affilie à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre et à son Comité Départemental.

L'association s'interdit à toutes prises de position et discussions de caractère politique, philosophique ou religieux.

<u>Ses moyens d'action :</u>

1. L'établissement de relations avec tous les organismes intéressés au plan local par des activités similaires et avec les Pouvoirs Publics.
2. L'édition, la diffusion de publications, revues, cartes, topo-guides se rapportant à son activité.
3. L'organisation de manifestations telles que conférences, rassemblements avec les autres organismes locaux poursuivant le même but, démonstrations, centres d'informations sur la randonnée au plan local.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social de l'association est fixé au 301 rue Odoart 62730 MARCK.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

La durée de l'association est indéterminée.

L'association se compose de Membres d'Honneur, de Membres Bienfaiteurs et de Membres Actifs ou Adhérents.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire une adhésion, avoir acquitté une cotisation et être agréé par le Conseil d'Administration qui peut statuer, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Il ne sera fait aucune discrimination d'aucune sorte concernant ces demandes d'adhésion et toute candidature sera soigneusement et objectivement examinée par le Conseil d'Administration.

En étant adhérent, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Sont Membres Actifs : les personnes qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle *– montant fixé chaque année par le Conseil d'Administration –,*

Sont Membres d'Honneur : les personnes ayant rendu des services signalés à l'Association *– dispense de cotisation –,*

Sont Membres Bienfaiteurs : les personnes qui versent un droit d'entrée et s'acquittent d'une cotisation annuelle *– montant fixé chaque année par le Conseil d'Administration -.*

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de Membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent principalement :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2. Les subventions de l'Etat, du Département, des Communes ou autres.

3. Les recettes des manifestations exceptionnelles et des prestations d'encadrement de groupes extérieurs.
4. Les ventes faites aux membres.
5. Toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

L'exercice coïncide avec les dates d'octroi des licences de l'année concernée par la Fédération Française de Randonnée soit du 01/09/N au 31/08/N+1.
Il ne peut excéder 12 mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 à 12 membres élus pour 1 année par l'Assemblée Générale des électeurs.

Ce Conseil d'Administration privilégie, autant que possible, la parité hommes/femmes.

Est électeur, tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de sa cotisation.

Est éligible, tout membre avec plus de 6 mois de présence à l'Association, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de sa cotisation.

Le vote par procuration est autorisé.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Conseil Collégial ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.
Un compte-rendu de la réunion sera établi par un ou plusieurs des membres du Conseil Collégial et signé par ceux-ci.

Un relevé de décisions sera diffusé aux adhérents.

ARTICLE 11 : LE CONSEIL COLLEGIAL

Le Conseil d'Administration élit chaque année, en son sein, un Conseil Collégial composé de 3 à 6 personnes. Celui-ci propose les orientations de l'Association, puis exécute les décisions votées par le Conseil d'Administration, il assure la conduite collective des projets en cours.

Le Conseil collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'Association et peut agir ainsi en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal. Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile y compris en justice.

Chacun de ses membres peut ainsi être habilité(e) à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration ou de publication prescrites par la Législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'Association et co-décidé par les membres du Conseil Collégial.

Ces compétences sont exercées de manière collégiale selon les modalités fixées au Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COLLEGIAL

Les membres du Conseil Collégial choisissent en leur sein, chaque année, au scrutin secret, les Responsables auxquels sont délégués les pouvoirs relatifs aux secteurs suivants :

- Finances/Adhésions
- Institutionnel
- Vie associative
- Secrétariat/Communication
- Activités de randonnées

-Etant précisé que cette liste n'est pas exhaustive et qu'elle peut évoluer selon les besoins de l'association et les compétences des membres du Conseil Collégial-.

Chacun des membres ainsi choisi dispose de pouvoirs individuels qu'il exerce en parfaite autonomie, sous réserve de rendre compte des actions qu'il a engagées au nom et pour le compte du Conseil Collégial de l'association à chaque réunion.

Le Conseil collégial se réunit suivant un calendrier fixé à l'issue de l'assemblée générale ou sur demande d'au moins deux de ses membres.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres prévus à l'article 6, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit se réunir dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Conseil Collégial en accord avec le Conseil d'Administration ; l'ordre du jour établi est indiqué sur la convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres ayant droit de vote est présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau à 6 jours au moins d'intervalle.
Cette 2ème Assemblée Générale Ordinaire délibère, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Conseil collégial préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le Responsable financier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par vote au scrutin secret des membres du Conseil d'administration selon les conditions fixées à l'article 10.

Ce vote est autorisé par procuration. Le vote par procuration est admis dans la limite de 2 pouvoirs par membre présent.

Un compte-rendu de la réunion sera établi par un ou plusieurs des membres du Conseil Collégial et signé par ceux-ci.

Il sera diffusé aux adhérents.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas de besoin, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Conseil Collégial de l'Association, des 2/3 des membres du Conseil d'Administration ou des 2/3 des adhérents pour se prononcer sur :

- La modification des statuts
- La dissolution de l'association
- Ou pour toute autre opération touchant à sa structure

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres ayant droit de vote est présente et/ou représentée.
Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises au 2/3 des voix des membres présents et/ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à 6 jours au moins d'intervalle.
Cette 2ème Assemblée Générale Extraordinaire délibère, quel que soit le nombre des membres présents et/ou représentés.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Un compte-rendu de la réunion sera établi par un ou plusieurs membres du Conseil Collégial et signé par ceux-ci.

Il sera diffusé aux adhérents.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur de l'Association est proposé par le Conseil Collégial au Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tous les membres sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le Conseil d'Administration peut apporter au Règlement Intérieur toute modification qui s'applique immédiatement.

Les membres du Conseil d'Administration.